

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-018723-080
500-09-018777-086
(500-11-032130-078)

DATE : LE 1^{ER} AOÛT 2008

L'HONORABLE PIERRETTE RAYLE, J.C.A.

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE CFAP-TV (TQS-QUÉBEC), SECTION LOCALE
3946 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AL
PARTIES REQUÉRANTES**

c.

TQS INC. ET AL
et
REMSTAR CORPORATION
PARTIES INTIMÉES

RSM RICHTER INC.
et
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
PARTIES MISES EN CAUSE

JUGEMENT

[1] Je suis saisie de deux requêtes pour permission d'appeler des décisions rendues par l'honorable Pierre Journet de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, ch. C-36 et ses amendements), ci-après la *LACC*, concernant le groupe TQS.

[2] Une première requête pour permission d'appeler datée le 2 juin 2008 a été déposée dans le dossier 500-09-018723-080; elle a pour objet la décision rendue en

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 2

deux temps, les 15 et 16 mai 2008, qui rejette une requête des requérants. Le premier juge refuse de modifier le Plan d'arrangement à être soumis aux créanciers de TQS et refuse de reporter l'assemblée des créanciers fixée au 22 mai 2008.

[3] La seconde requête pour permission d'appeler est datée le 19 juin 2008 et elle vise la décision du 4 juin 2008¹ par laquelle le premier juge passe outre aux objections des requérants et homologue le Plan d'arrangement qui a déjà été soumis aux créanciers et approuvé par eux.

[4] Les allégations et moyens soulevés dans la première requête sont repris et complétés dans la seconde. D'ailleurs, les requérants demandent que les appels, s'ils sont autorisés, soient réunis et fassent l'objet d'une même audition. Je traiterai donc des deux requêtes ensemble.

[5] Essentiellement, toutes les modalités recherchées par les requérants visaient à modifier certaines dispositions du Plan d'arrangement soumis par le groupe TQS afin d'en retirer tout compromis relativement au paiement des créances des employés fondées sur la convention collective en vigueur. Ainsi, les requérants désiraient :

- que les employés syndiqués constituent une catégorie particulière de créanciers chirographaires pour assurer que leurs votes soient déterminants quant aux aspects du Plan pouvant les affecter²;
- que soit retiré purement et simplement le paragraphe 4.2 du Plan d'arrangement « Réclamation d'un Employé relativement à une indemnité de départ »;
- que soient modifiés le paragraphe 1.1 pour ajouter au sous-paragraphe (KK) « les réclamations d'équité salariale ... et les réclamations découlant de la convention collective » ainsi que le paragraphe 3.2 pour rendre intouchable la quotité des créances découlant de la convention collective.

[6] Un mot au sujet des requérants. Le syndicat est un parmi neuf syndicats qui ont été accrédités pour représenter les employés syndiqués du groupe TQS. Il représente les 48 employés syndiqués de la station CFAP-TV³, l'une des 5 stations du groupe TQS. Les autres syndicats n'ont pas tenté de se pourvoir en appel. La convention collective est intervenue le 22 novembre 2007, avant l'ordonnance initiale prononcée par le premier juge en vertu de la LACC.

[7] Les requérants individuels étaient tous les quatre à l'emploi de TQS-Québec. Les deux premiers ont reçu un avis de mise à pied, le 23 avril 2008. Leur réclamation en vertu des dispositions de la convention collective (indemnité de mise à pied,

¹ Les motifs de la décision sont datés le 12 juin 2008.

² Cette demande a été abandonnée en cours de route.

³ L'employeur identifié à l'accréditation est une division de TQS Inc.

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 3

vacances, banque de temps et bénéfiques spécifiques) totalise 22 134,77 \$ pour le requérant Lévesque et 34 763,13 \$ pour le requérant Beaulieu. Les requérantes Thériault et Gagné ont soumis deux créances liées au règlement de plaintes de discrimination salariale; elles totalisent 72 000 \$. Ces sommes peuvent paraître modestes aux yeux du contrôleur, des administrateurs, actionnaires et créanciers préoccupés par le sort de l'ensemble des réclamations affectées par le Plan d'arrangement qui totalisent plus ou moins 33 000 000 \$. Toutefois, aux yeux de chaque employé et dans leurs goussets respectifs, la perte est cuisante.

[8] L'objet du Plan d'arrangement soumis le 7 mai 2008 par le groupe TQS est évidemment de régler les réclamations des créanciers chirographaires rassemblés en une seule catégorie selon des modalités et un échéancier à être approuvés par les créanciers de sorte que les compagnies débitrices soient libérées sur accomplissement de leurs obligations telles que redéfinies par le compromis et que soient assurées la relance et la continuité des compagnies⁴.

[9] La LACC est ainsi faite que le plan de redressement des affaires de la débitrice est conçu, proposé et exécuté dans un environnement judiciairisé. Le Tribunal, dans un premier temps, protège la débitrice contre les assauts de ses créanciers en suspendant leurs recours, puis assure par sa présence obligatoire à chaque étape du processus que le redressement des affaires de la compagnie débitrice se fasse de manière ordonnée, non frauduleuse, juste et raisonnable au regard des créanciers concernés, de tous les créanciers concernés.

[10] Dans le cas présent, cela signifiait que le juge de première instance devait se soucier des intérêts de quelques 608 créanciers chirographaires incluant 203 employés admis à voter et représentant une valeur totale de 5 398 111 \$ et 405 fournisseurs dont les créances représentent une valeur totale de 27 797 397 \$. Le juge devait aussi voir à ce que les créanciers – tous affectés par la situation financière de leur débitrice – soient adéquatement informés pour être en mesure d'exprimer un vote éclairé quant au sort du Plan de redressement.

[11] La LACC confère au juge de la Cour supérieure un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de rendre des ordonnances « sur mesure », c'est-à-dire adaptées aux circonstances de chaque cas.

[12] Effectivement, le premier juge a dû faire ample usage de sa discrétion : la complexité du dossier et les ramifications en droit public d'un changement de contrôle (approbation du CRTC⁵, formalités auprès du Bureau de la concurrence) le commandaient.

[13] Ainsi, et je ne prétends pas en faire une nomenclature exhaustive, le premier juge a dû, après l'ordonnance initiale du 18 décembre 2007, approuver ou autoriser :

⁴ Clause 2.1 du Plan d'arrangement.

⁵ Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 4

- plusieurs demandes de prorogation de délai;
- un processus de vente et un échéancier;
- une offre d'achat et de financement de Remstar Corporation (Remstar);
- une offre d'achat de certains éléments d'actif par la Société Radio-Canada;
- une procédure relative au dépôt et au traitement des réclamations;
- une procédure relative à l'assemblée des créanciers.

[14] En outre, les 15 et 16 mai 2008, le juge de première instance rejette la demande des requérants de modifier le Plan d'arrangement et de reporter l'assemblée des créanciers. Il est d'avis⁶ que le contenu ou la modification des licences délivrées par le CRTC sont du ressort exclusif de cet organisme, que le report de l'assemblée et le gel temporaire du processus de redressement ne sauraient servir les intérêts des employés dont le sort est en partie tributaire de la décision éventuelle du CRTC affectant la conservation des emplois.

[15] Sa décision est exécutoire nonobstant appel et l'assemblée des créanciers a lieu à la date prévue, le 22 mai 2008, les avis prescrits ayant été donnés.

[16] Le Plan d'arrangement est ainsi décrit dans la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement du groupe TQS :

17. Pour l'essentiel, le Plan prévoit la constitution d'un fonds constitué d'une somme forfaitaire de 7 000 000 \$, le Montant de Base, payable selon les modalités prévues au Plan et destiné au paiement des Réclamations des Créanciers Ordinaires;
18. Le Montant de Base peut en outre être majoré d'un montant maximum de 4 000 000 \$ suite à une décision favorable du CRTC qui approuverait le versement aux diffuseurs généralistes de redevances provenant des entreprises de radiodiffusion opérant au Canada;
19. Le Plan prévoit une seule catégorie de créanciers, les Créanciers Ordinaires, et comporte notamment les définitions suivantes : Créancier, Créancier Ordinaire, Réclamation Prouvée et Réclamation liée à la Restructuration;

[...]

22. En fonction de la répartition prévue au Plan, tous les Créanciers Ordinaires du Groupe TQS sont appelés à recevoir un paiement complet

⁶ Ses motifs sont en partie exprimés dans une autre décision rendue le 16 mai sur la requête de Patrick St-Pierre et al.

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 5

des Réclamations Prouvées jusqu'à concurrence de mille dollars (1000\$) par Créancier Ordinaire, puis, quant au solde, un paiement au prorata de la portion des Réclamations Prouvées supérieure à mille dollars (1000\$) par Créancier Ordinaire;

[17] Le Contrôleur recommande l'approbation du Plan aux créanciers présents, expose en plus de détails certains aspects de la situation, répond aux questions et précise que le Plan proposé permet de poursuivre les opérations du groupe TQS et permet de maintenir plus de 210 emplois⁷.

[18] Le vote a lieu et le Plan d'arrangement est approuvé par 368 des 478 créanciers ayant exercé leur droit de vote, soit 77% en nombre, représentant des réclamations de 29 377 576 \$, ou 92% en valeur du total des réclamations admissibles pour fin de vote⁸.

[19] Le premier juge tranche les moyens de contestation des requérants et accueille la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement en ces termes :

[2] Le résultat du scrutin incluant le vote des syndiqués, démontre que le plan a été largement approuvé par les créanciers, sauf les employés syndiqués qui avaient reçu l'autorisation. Le résultat du scrutin incluant le vote des syndiqués, démontre que le plan a été largement approuvé par les créanciers, sauf les employés syndiqués qui avaient reçu l'autorisation de vote de l'administrateur.

[3] Le Syndicat des employés de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du Syndicat canadien de la fonction publique s'oppose à l'homologation recherchée du plan pour trois motifs. Il soulève l'illégalité du plan, puisqu'il dérogerait à la convention collective. Deuxièmement, il soulève l'iniquité du plan, et troisièmement il conteste le report de l'ordonnance initiale relativement à la suspension des procédures pouvant être entreprises par le Syndicat d'ici le 27 août 2008.

[4] Quant à l'illégalité du plan, le syndicat soulève qu'il ne respecte pas les dispositions de la convention collective en matière de paiement pour les employés mis à pied, à titre d'exemple, l'ancienneté, la supplantation des mises à pied et l'équité salariale.

[5] Pour soutenir ses propositions, le Syndicat invoque l'arrêt du *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos c. Mine Jeffrey inc.*⁷ aux paragraphes 60 à 64 du jugement.

[6] Le Tribunal s'est déjà prononcé dans une décision du 16 mai 2008 sur l'interprétation qu'il donnait à l'arrêt précité de la Cour d'appel lors d'une demande antérieure du Syndicat.

⁷ Paragraphe 29 de la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement.

⁸ Paragraphe 31 de la Requête pour homologation d'un Plan d'arrangement.

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 6

[7] Le Tribunal réitère que la reconnaissance d'un droit contenu dans une convention collective est tout à fait différente du droit à la réception du paiement découlant de ce droit. En d'autres termes, la reconnaissance d'un droit diffère de son exécution.

[8] Le Tribunal ne peut accueillir un argument qui vise l'annulation d'un plan d'arrangement aux motifs que les dispositions de la convention collective ne sont pas respectées de manière générale. L'illégalité doit être déterminée cas par cas à la lumière des faits propres à chaque réclamation.

[9] La demande du Syndicat est en conséquence irrecevable quant à sa demande déclaratoire d'illégalité du plan puisqu'elle est vague et manque de précisions quant aux illégalités reprochées.

[10] Il n'appartient pas au Tribunal de modifier le plan d'arrangement soumis et accepté par une majorité écrasante de créanciers².

[11] Le Syndicat prétend que des catégories spéciales ou particulières de créanciers auraient dû être créées pour permettre d'identifier celles des employés et leur donner un droit de vote spécifique.

[12] Le Tribunal ne voit pas comment une catégorie spéciale de créanciers aurait pu faire valoir les droits des employés de manière à leur permettre d'exercer leurs droits d'une manière plus juste que celle utilisée.

[13] Le Tribunal ne voit pas de justification pour faire droit à la demande et fait siens les propos du Tribunal de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Woodward's Ltd.*³.

[14] Le Syndicat demande de ne pas reconduire l'ordonnance initiale puisque cela a pour conséquence de suspendre et de priver de leurs recours à l'encontre de la débitrice jusqu'au 27 août 2008. Le Syndicat entend en effet vouloir soumettre par voie de griefs les demandes de ses membres à l'encontre des décisions patronales visant des mises à pied des employés de TQS.

[15] Le Syndicat et les syndiqués peuvent requérir l'autorisation et entreprendre des procédures en les qualifiant spécifiquement, en tout temps. La demande telle que soumise est trop générale et ne permet pas d'étudier le sérieux du recours recherché et des prétentions soulevées. À ce seul motif, elle doit être rejetée. De plus, les créanciers ne perdent aucun droit d'obtenir le droit d'entreprendre ce qu'ils recherchent, le cas échéant.

¹ Syndicat national de l'amiante d'Asbestos c. Mine Jeffrey inc., 2003, CANLII 47918 (C.A.).

² Scaffold Connection Corp, 2001 ABQB 1124, par.20 #9.

³ Woodward's Ltd., 20 C.B.R. (3d) 74, 84 BCLR(2d) 206, par.18. # 6.

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 7

[20] Commentant la décision du premier juge, les avocats des requérants écrivent au paragraphe 127 de leur requête pour permission d'appeler : « Ces énoncés du Tribunal sont complètement incohérents. ». En plus d'être erronée, la remarque est insolente et déplacée. J'y reviendrai.

[21] Compte tenu du vaste pouvoir discrétionnaire que la LACC confère au juge de la Cour supérieure, l'appel n'est possible que sur permission et permission ne sera accordée que si l'appel soulève une question sérieuse et d'intérêt général. Dans *In Re : Canadian Airlines Corp.*, [2000] 19 C.B.R. (4th) 33, le juge Wittman de la Cour d'appel d'Alberta écrit ce qui suit :

The general criterion is embodied in the concept that there must be serious and arguable grounds that are of real and significant interest to the parties : (...) Subsumed in the general criterion are four applicable elements : (1) whether the point on appeal is of significance to the practice; (2) whether the point raised is of significance to the action itself; (3) whether the appeal is *prima facie* meritorious or, on the other hand, whether it is frivolous; and (4) whether the appeal will unduly hinder the progress of the action.

[22] Je suis d'accord avec cette approche que mon collègue le juge Dalphond a aussi suivie dans *Highland Capital Management v. Unifor Inc.*, 2003 CanLII 44615 (QCCA).

[23] Je suis d'avis que le pourvoi envisagé ne remplit pas les critères énoncés ci-haut. Ce que recherchent les requérants, une minorité des employés syndiqués affectés, je le souligne à nouveau, c'est qu'on leur reconnaisse une priorité sur les autres créanciers ordinaires. Du fait qu'ils sont protégés par une convention collective, leur situation juridique et économique devrait demeurer intacte. Or, il n'y a, ni dans la LACC ni dans la jurisprudence, aucun fondement à cette prémisse.

[24] Il est vrai que, même lorsqu'une compagnie a recours à la protection de la LACC, elle ne peut échapper aux conditions imposées par la convention collective qui la lie à son corps salarial. On a tenté, dans le passé, d'escamoter les conditions de travail négociées collectivement en remerciant des salariés aussitôt réembauchés à des conditions fixées unilatéralement par l'administrateur judiciaire. Dans *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.*, 2003 Can LII 47918 (QCCA), notre Cour a conclu que la contrepartie payable aux salariés maintenus en poste ou rappelés après l'ordonnance initiale doit être celle prévue par la convention collective.

[25] Cela ne signifie pas pour autant que les créances des employés antérieures à la date de l'ordonnance initiale doivent être acquittées intégralement. Ces créances n'échappent pas au compromis douloureux que comporte inévitablement le Plan d'arrangement. Les employés devenus créanciers n'ont pas droit à un statut prioritaire ou garanti.

[26] Les droits des employés sont définis par la convention collective qui les régit et par certaines dispositions législatives; toutefois, les créances qui en découlent peuvent

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 8

être aléatoires tout comme celles des autres créanciers, ici des fournisseurs dont le gagne-pain est aussi menacé par la précarité financière de leur débitrice.

[27] Les propositions de l'avocat des requérants se fondent sur la prémisse erronée que les salariés ont droit à un statut privilégié. Ce n'est pas ce que la LACC prévoit ni ce que notre Cour a décidé dans *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.*, précité :

[60] Les conventions collectives continuent de s'appliquer comme tout contrat à exécution successive non modifié d'un commun accord après l'ordonnance initiale ou non terminé (à supposer que cela puisse être possible pour des conventions collectives). Le contrôleur ou le tribunal ne peut les amender par décision unilatérale. Ceci dit, il y a lieu de faire des distinctions quant au paiement des créances qui en résultent.

[61] Ainsi, les employés syndiqués gardés ou rappelés ont le droit d'être payés immédiatement par le contrôleur pour tout service rendu après la date de l'ordonnance (art. 11.3) et ce, selon les termes de la convention collective applicable dans sa version originale ou modifiée de consentement avec le syndicat concerné. Par contre, pour les services antérieurs, les obligations non exécutées par Mine Jeffrey inc. résultent en des créances contre Mine Jeffrey inc. pour lesquelles le contrôleur ne peut être tenu responsable (art. 11.8 LACC) et dont les employés ne peuvent exiger le paiement immédiat (art. 11.3 LACC).

[62] Pour les employés licenciés définitivement le 7 octobre 2002 et les personnes qui étaient à ce jour des ex-employés de Mine Jeffrey inc., les obligations non honorées résultant des conventions collectives ou d'autres engagements constituent des créances de la débitrice, Mine Jeffrey inc., dont il sera disposé dans le cadre du plan de réorganisation ou à défaut, de la faillite de Mine Jeffrey inc.

(soulignements ajoutés)

[28] Les motifs exprimés par le premier juge dans sa décision du 4 juin 2008 ne sont pas incohérents. Ils reprennent de manière succincte ce qu'il avait exprimé antérieurement sur la même question, celle du traitement des employés dans le cadre d'un Plan d'arrangement, notamment dans les motifs de sa décision du 15 mai 2008. Je cite :

[9] Le Tribunal ne peut que confirmer que tous les employés syndiqués pourront déposer une preuve de réclamation selon les dispositions de la convention collective selon leur prétention à faire valoir contre la débitrice. En d'autres termes, le Tribunal réserve aux salariés le droit de réclamer ce qui leurs est dû par la convention collective. Il appartiendra aux personnes habilitées à le faire de décider du sort de ces réclamations.

[10] Ainsi, il pourra y avoir des représentations ou des contestations sur les preuves de réclamation lorsque le plan d'arrangement aura été accepté ou

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 9

refusé. Au stade des procédures, le Tribunal ne peut que faire droit à la demande, en soulignant que les réclamations qui découlent de la convention collective devront être déposées auprès de l'administrateur Monsieur Vincent.

[11] Quant à la réclamation qui découle de l'équité salariale pour deux employés, laquelle fait l'objet d'une entente survenue avant l'ordonnance initiale, le Tribunal ne peut malgré le respect qu'il a pour l'opinion contraire, suivre la demande qui lui a été soumise voulant que les réclamations soient traitées différemment des réclamations qui auraient pu exister ou qui existent avant l'entrée de l'ordonnance initiale. À titre d'exemple, un jugement, une convention de règlement, un contrat, une entente survenue durant l'ordonnance initiale, devront être traités d'une manière identique aux autres créances préexistantes et seront en conséquence soumises avec les autres créances pour approbation du plan d'arrangement lors de sa présentation.

[12] *La charte des droits et liberté* qui est à la base du règlement sur l'équité salariale est la Loi qui a permis d'en venir au règlement et de déterminer les sommes qui étaient dues et exigibles. La Charte ne confère pas cependant un droit à l'exécution différente des autres créances qui existent et de l'ordre de collocation que l'on retrouve au Code québécois.

[29] En résumé, je suis d'avis que les pourvois que les requérants désirent entreprendre ne sont pas mus par l'intérêt de toutes les parties, ni même par celui de tous les créanciers, que la question du traitement des droits des employés ainsi que celle du recouvrement de leurs réclamations ne font plus l'objet d'un débat jurisprudentiel et que l'appel aurait pour effet de retarder inutilement le déroulement du dossier et la mise à exécution du Plan d'arrangement. Celui-ci n'est sans doute pas parfait mais il constitue – en l'absence d'une démonstration à l'effet contraire – un compromis juste et équitable des réclamations de tous les créanciers. Ceux-ci ayant approuvé le Plan par une forte majorité, il n'appartient pas à une cour d'appel de s'immiscer sans raison et de compromettre le redressement de la débitrice.

[30] Pour ces motifs, les requêtes pour permission d'appeler sont rejetées, avec dépens dans le dossier 500-09-018723-080 seulement.


PIERRETTE RAYLE, J.C.A.

Me Pierre Grenier
MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO
Pour les parties requérantes

500-09-018723-080 et 500-09-018777-086

PAGE : 10

Me C. Jean Fontaine et
Me Philippe Buist
STIKEMAN ELLIOTT
Pour TQS Inc. & al

Me Jean Legault
LAVERY DE BILLY
Pour Remstar Corporation

Me Martin Desrosiers
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Pour RSM Richter Inc.

Me Ikram Farah Warsame
(Absent)
Pour la Commission canadienne des droits de la personne

Date d'audience : 9 juillet 2008